

Déclaration sur les droits des sans-abri





Le premier droit d'une personne sans abri est le droit au logement. Les services permettant l'accès à une solution d'habitat adaptée doivent être accessibles à toute personne sans abri.

II. Accès à un hébergement d'urgence décent

Lorsqu'un logement ne peut être fourni immédiatement, le droit d'accès à un hébergement d'urgence décent doit être respecté pour toute personne sans abri.

III. Le droit d'utiliser l'espace public et de s'y déplacer librement

Les personnes sans abri doivent jouir du droit d'utiliser l'espace public et de s'y déplacer librement, sans limite de temps.

IV. Le droit à un traitement égal

Les personnes sans abri doivent jouir du droit à un traitement égal de la part de tous les services et fonctionnaires municipaux, sans discrimination fondée sur l'absence de domicile.

V. Le droit à une adresse postale permanente

Les personnes sans abri sont souvent confrontées à discrimination au regard de l'emploi et de l'accès aux services publics en raison du manque d'adresse postale permanente. La Commune s'engage à fournir une adresse postale à toute personne sansabri qui en fait la demande.

VI. Le droit à un accès aux équipements sanitaires de base

Le droit d'accès aux installations sanitaires de base doit être prévu: eau courante (fontaines), douches, toilettes, qui doivent exister en quantité et en qualité suffisante.

VII. Le droit aux services d'urgence

Les personnes sans abri doivent jouir du droit aux services d'urgence : services sociaux, services de santé, police, pompiers, au même titre que tout autre résident de la Commune.

VIII. Le droit de vote

Les personnes sans abri doivent pouvoir s'inscrire sur les listes électorales et recevoir les documents nécessaires à justifier leur identité lors d'une élection, sans discrimination fondée sur son statut d'habitat.

IX. Le droit à la protection des données

Les personnes sans abri ont le même droit à la protection des données que les autres citoyens et le même droit à la confidentialité des données personnelles.

X. Le droit à l'intimité

Le droit à l'intimité doit être respecté et protégé dans toute forme d'habitat, y compris les formes d'hébergement collectif et dans l'habitat informel des personnes sans abri.

XI. Le droit de mettre en œuvre les pratiques nécessaires à leur survie

Les personnes sans abri doivent avoir le droit de mendier pour survivre. Les pratiques de survie ne sauraient être interdites ni contingentées à certains espaces, dès lors qu'elles n'enfreignent pas de dispositions réglementaires d'ordre pénal.

